

**PROGRAMME DE RECONNAISSANCE ET DE
SOUTIEN DES ORGANISMES
COMMUNAUTAIRES AUTONOMES ENGAGÉS
DANS LES CHAMPS DE MISSION DU MINISTÈRE
(PRSOCA)**

ANNÉE FINANCIÈRE 2011-2012

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires autonomes (PRSOCA) engagés dans les champs de mission du Ministère a été créé dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*.

Ce programme comporte deux volets :

- Volet 1 : Reconnaissance et soutien des organismes communautaires autonomes engagés dans les champs de mission du Ministère;
- Volet 2 : Reconnaissance et soutien d'un regroupement national d'organismes communautaires au service des personnes réfugiées et immigrantes.

2. OBJECTIFS ET PRIORITÉS

Le Programme de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires autonomes engagés dans les champs de mission du Ministère vise à soutenir et à consolider financièrement les organismes communautaires autonomes dont la mission principale s'inscrit dans les champs de mission du Ministère.

Des priorités d'attribution peuvent être établies par le Ministère pour chaque exercice financier.

Parmi les organismes qui répondent aux critères d'admissibilité, le soutien financier sera versé en priorité:

- aux organismes recevant déjà un financement dans le cadre du programme,
- au regroupement national reconnu,
- aux organismes dont la mission principale est l'intégration linguistique, sociale et économique des personnes réfugiées et immigrantes, qui offrent des services d'accueil et d'accompagnement aux nouveaux arrivants de toutes origines, et ce, sans discrimination au sens de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

3. ORGANISMES ADMISSIBLES

Pour être admissible, un organisme doit répondre aux conditions suivantes :

- **Être prioritairement engagé dans l'un ou l'autre des champs du Ministère qui consistent à :**
 - faciliter l'intégration linguistique, sociale et économique des nouveaux arrivants au sein de la société québécoise;

- favoriser une société ouverte au pluralisme et propice au rapprochement interculturel.
- **Avoir été financé au cours des trois dernières années financières** dans le cadre des programmes d'aide financière du Ministère ou de contrats de services pour une offre de cours de francisation. (Cette condition ne s'applique que pour les organismes du volet 1.)
- **Être un organisme communautaire :**
 - être un organisme à but non lucratif, légalement constitué et dont les objets inscrits à sa charte sont compatibles avec les objectifs du programme;
 - démontrer un enracinement dans la communauté;
 - entretenir une vie associative et démocratique;
 - être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses orientations et ses pratiques.
- **Être un organisme communautaire autonome :**
 - avoir été constitué à l'initiative de la communauté;
 - poursuivre une mission sociale qui lui est propre et qui favorise la transformation sociale;
 - faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée;
 - être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.
- **De plus, l'organisme doit :**
 - tenir chaque année une assemblée générale annuelle;
 - être géré par une personne domiciliée au Québec, possédant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent;
 - être dirigé par un conseil de direction ou d'administration, élu démocratiquement et formé majoritairement de personnes domiciliées au Québec, possédant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent et prêtant leur concours à l'organisme à titre bénévole;
 - avoir, au moment de la présentation de la demande d'aide financière, une existence légale d'au moins deux ans et exercer des activités de façon régulière pour ses membres ou la population depuis la même période de temps;
 - être immatriculés au Registraire des entreprises du Québec.

4.

ORGANISMES NON ADMISSIBLES

- Les organismes suivants ne sont pas admissibles à ce programme :
 - les ordres professionnels;
 - les organisations politiques;
 - les organisations syndicales;
 - les associations à caractère religieux;
 - les fondations dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
 - les organismes qui relèvent prioritairement d'un autre ministère (peu importe que ce ministère offre ou non un programme de soutien à la mission globale);
 - les organismes à but non lucratif constitués pour servir les seuls intérêts particuliers (personnels ou « corporatistes ») de leurs membres;
 - les organismes à but non lucratif créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
 - les organismes qui sont en dette envers le Ministère dans le cadre de ses programmes et qui n'ont pas conclu d'entente de remboursement avec lui ou ne respectent pas une telle entente.

Cette liste n'est pas exhaustive.

5.

OBLIGATIONS DES ORGANISMES FINANCÉS

- L'organisme qui conclut une entente avec le Ministère doit accepter les conditions suivantes :
 - divulguer ses autres sources de financement. Celles-ci doivent couvrir des coûts autres que ceux qui sont déjà prévus par la contribution du Ministère;
 - conserver, aux fins de vérification, les comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives aux activités pendant une période de six ans à compter de la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent;
 - produire annuellement un rapport financier comprenant des états financiers complets : c'est-à-dire le bilan, l'état des résultats, les notes complémentaires, un état détaillant les contributions gouvernementales et un état détaillé de l'utilisation de l'aide financière reçue de chaque programme en conformité avec les principes comptables généralement reconnus et devant prendre la forme :
 - d'un rapport de mission de certification et de vérification signé par un comptable agréé lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics), sont équivalentes ou supérieures à 125 000 \$;
 - d'un rapport de mission d'examen signé par un membre d'un ordre professionnel comptable reconnu lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses

Programme de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires autonomes (PRSOCA)	Descriptif 2011-2012
--	----------------------

- ministères et ses organismes publics et parapublics), sont inférieures à 125 000 \$ et supérieures à 25 000 \$;
- d'une compilation lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics), sont équivalentes ou inférieures à 25 000 \$;
- si l'organisme est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (entreprise ou organisme contrôlé directement ou indirectement par les mêmes administrateurs que les siens), il doit :
 - en informer le Ministère en identifiant chacune d'entre elles par son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
 - démontrer qu'il est l'unique bénéficiaire de ses surplus ainsi que des subventions qui lui sont attribuées et de tout autre apport externe;
 - fournir la preuve que ses transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite,
 - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus,
 - sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie,
 - rendre accessibles au Ministère, à sa demande, les états financiers de chacune de ces sociétés apparentées;
- autoriser les représentants du Ministère à vérifier le cadre de gestion de l'organisme, incluant les livres, registres et autres documents de l'organisme;
- participer, à la demande des représentants du Ministère, à l'évaluation du Programme de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires autonomes engagés dans les champs de mission du Ministère;
- dans le respect du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, mentionner de manière appropriée dans toute communication écrite, audiovisuelle ou publique qu'une contribution financière est accordée en vertu du Programme de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires autonomes engagés dans les champs de mission du Ministère et afficher dans ses locaux, à la vue de tous, tout document attestant cette contribution;
- promouvoir un comportement éthique auprès de son personnel, notamment afin d'éviter toute situation potentielle de conflit d'intérêt;
- promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et utiliser le français dans toute communication avec le Ministère.

6. MODALITÉS FINANCIÈRES

- Sous réserve des crédits disponibles, le Ministère détermine annuellement le montant de la contribution financière qu'il accordera dans le cadre du programme.
- Sur réception des documents prévus à la partie 5, le Ministère se réserve le droit de réévaluer à la baisse, en fonction des besoins réels, le montant accordé à l'organisme pour l'année visée pour le cas où ce dernier afficherait un actif net non affecté au dernier

exercice financier supérieur à 50 % des dépenses totales pour ce même exercice financier. Pour les années subséquentes du protocole d'entente, dans l'éventualité où l'actif net non affecté demeurerait supérieur à 50 % des dépenses totales de l'organisme, le soutien financier accordé par le Ministère devra être retiré à l'organisme, en tout ou en partie.

- Le soutien financier prendra la forme d'un montant forfaitaire accordé sur une base triennale pour assurer une partie des coûts admissibles relatifs à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme. Son utilisation devra être conforme aux modalités stipulées dans le protocole d'entente signé entre l'organisme et le Ministère.

Ces coûts admissibles sont notamment :

- les frais généraux : local, matériel de bureau, infrastructure technologique, etc.;
 - les frais salariaux associés à la base de fonctionnement et aux services alternatifs de l'organisme;
 - les frais rattachés aux volets de la mission sociale des organismes d'action communautaire autonome que sont la vie associative, l'éducation populaire et les activités de concertation et de représentation, le soutien et l'encadrement de l'action bénévole.
- L'aide financière versée à un organisme admissible dans le cadre d'une entente avec le Ministère lui sert exclusivement à s'acquitter des obligations définies par cette entente.
 - Le Ministère pourra en tout temps mettre fin au protocole d'entente lorsqu'il estimera qu'il est dans l'intérêt du Québec d'agir ainsi ou lorsque les termes de l'entente ne sont pas respectés. Le cas échéant, un préavis de 30 jours sera donné à cet effet à l'organisme.
 - Pour les subventions inférieures à 25 000 \$, l'aide est fournie en un seul versement en début d'année financière. Pour les subventions égales ou supérieures à 25 000 \$, l'aide est fournie en deux versements : l'une au début de l'année financière et l'autre au début du troisième trimestre.

7.**MODALITÉS ADMINISTRATIVES****7.1. Présentation de la demande**

La demande d'aide financière doit être présentée au moyen du formulaire dûment rempli et acheminée au Ministère, au plus tard à la date et à l'heure apparaissant dans les consignes remises à l'organisme.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- la charte de l'organisme;
- les règlements généraux de l'organisme;

- le rapport d'activité ou le rapport annuel du dernier exercice financier complété, témoignant de l'accomplissement de la mission et des activités réalisées, adopté par l'assemblée générale annuelle des membres;
- le rapport financier complet du dernier exercice financier complété, adopté par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale annuelle des membres et dûment signé par un ou deux administrateurs, comprenant un bilan et un état des résultats détaillants les contributions gouvernementales;
- les prévisions budgétaires de l'année visée incluant le détail des contributions gouvernementales;
- le plan d'action de l'année visée ou la programmation;
- la liste des membres du conseil d'administration de l'année visée et leur statut;
- le procès-verbal (approuvé ou non) de la dernière assemblée générale des membres, qui témoigne, entre autres, du fait que le rapport annuel et les états financiers ont été présentés.

Au cours de l'analyse de sa demande, l'organisme devra fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui réclamera.

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, il appartiendra à l'organisme d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

7.2 Critères d'évaluation des demandes

La demande sera évaluée en fonction des capacités financières du Ministère, des priorités indiquées au point 2. et de la capacité de l'organisme de respecter l'ensemble des conditions énumérées précédemment.

7.3 Durée des ententes

Les ententes sont généralement d'une durée de trois ans dans la mesure où l'organisme continue de répondre aux critères d'admissibilité du programme.

7.4 Reconduction du soutien financier annuel dans le contexte de l'entente pluriannuelle

Pour recevoir le soutien financier annuel lors des 2^e et 3^e années d'une entente triennale, il est obligatoire pour l'organisme :

- de continuer à satisfaire aux conditions d'admissibilité du programme;
- de présenter un formulaire de reconduction accompagné des documents énumérés au point 7.1, si ceux-ci ont été amendés ou modifiés.

VOLET 1

Reconnaissance et soutien des organismes communautaires autonomes engagés dans les champs de mission du Ministère

1.1.

DESCRIPTION DU VOLET

Ce volet vise à reconnaître et à soutenir financièrement une partie de la mission des organismes qui répondent à la définition d'un organisme communautaire autonome et qui sont engagés dans les champs de mission du Ministère qui consistent à :

- faciliter l'intégration linguistique, sociale et économique des nouveaux arrivants au sein de la société québécoise;
- favoriser une société ouverte au pluralisme et propice au rapprochement interculturel.

1.2.

OBJECTIFS

Reconnaître le rôle et la contribution des organismes communautaires autonomes œuvrant dans les champs de mission du Ministère en leur offrant un soutien financier respectueux de leur autonomie.

Programme de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires autonomes (PRSOCA)	Descriptif 2011-2012
---	-----------------------------

VOLET 2	Reconnaissance et soutien d'un regroupement national d'organismes communautaires au service des personnes réfugiées et immigrantes
----------------	---

2.1. DESCRIPTION DU VOLET

Ce volet vise à soutenir financièrement en mission globale un regroupement national d'organismes communautaires autonomes engagés dans les champs de mission du Ministère.

2.2. OBJECTIFS

Faciliter et baliser les rapports de partenariat entre le Ministère et un regroupement national de ses partenaires communautaires engagés dans l'accueil et l'intégration des personnes réfugiées et immigrantes.

2.3. REGROUPEMENT NATIONAL ADMISSIBLE

En plus de répondre aux conditions d'admissibilité présentées au point 3, le regroupement national doit aussi :

- regrouper la plupart des organismes communautaires engagés dans l'accueil et l'intégration des personnes réfugiées et immigrantes;

2.4. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU REGROUPEMENT NATIONAL RECONNU

- Assurer son rôle de concertation des organismes communautaires engagés dans l'accueil et l'intégration des personnes réfugiées et immigrantes et dégager une vision d'ensemble des problématiques vécues par les organismes qu'elle représente et des besoins de la clientèle réfugiée et immigrante.
- Fournir aux organismes membres le soutien nécessaire au développement de l'expertise et à la formation.
- Assurer son rôle dans la recherche, l'analyse critique et la défense collective des droits des personnes réfugiées et immigrantes.
- Assurer la représentation de ses membres aux différentes instances de concertation et de coordination avec le Ministère.

2.5. MODALITÉS FINANCIÈRES

Le soutien financier porte sur le soutien général à la mission globale du regroupement. Il peut aussi, au moyen d'ententes distinctes, appuyer sa contribution à la réalisation des orientations du Ministère, conformément à son rôle de concertation et de développement de l'expertise de ses membres.